

La Jurisprudence des Tribunaux

en matière de séparation de corps et de divorce
et les faits d'ivresse

PAR

P. JUQUELIER

Ancien chef de clinique à la Faculté de Paris
Médecin assistant à l'Asile clinique de Sainte-Anne

ET

A. FILLASSIER

Docteur en médecine, Docteur en droit

Communication faite au XX^e Congrès des Médecins aliénistes et neurologistes
de France et des pays de langue française
tenu à Bruxelles, du 1^{er} au 8 août 1910

BRUXELLES

IMPRIMERIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE L. SEVEREYNS

34, RUE BOTANIQUE, 34

1910

17662
P8679



La Jurisprudence des Tribunaux

en matière de séparation de corps et de divorce
et les faits d'ivresse

PAR

P. JUQUELIER

Ancien chef de clinique à la Faculté de Paris
Médecin assistant à l'Asile clinique de Sainte-Anne

ET

A. FILLASSIER

Docteur en médecine, Docteur en droit

Communication faite au XX^e Congrès des Médecins aliénistes et neurologistes
de France et des pays de langue française
tenu à Bruxelles, du 1^{er} au 8 août 1910

BRUXELLES

IMPRIMERIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE L. SEVEREYNS

34, RUE BOTANIQUE, 34

1910

**La Jurisprudence des Tribunaux
en matière de séparation de corps et de divorce
et les faits d'ivresse**

PAR

P. JUQUELIER

Ancien chef de clinique à la Faculté de Paris
Médecin assistant à l'Asile clinique de Sainte-Anne

ET

A. FILLASSIER

Docteur en médecine, Docteur en droit

L'article 231 du Code civil dispose : « Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre. »

De son côté, l'article 306 du Code civil modifié par la loi du 27 juillet 1884, est ainsi conçu : « Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce, il sera libre aux époux de former une demande en séparation de corps. »

Différentes définitions ont été données de ces termes.

C'est ainsi que pour Coulon, « les excès sont des actes d'un caractère tel qu'ils mettent en danger la vie en compromettant la santé de la personne qui en est l'objet ».

« Les sévices sont des actes de brutalité, de cruauté ou de méchanceté qui ne portent pas atteinte à la vie ou à la santé des personnes, mais qui, néanmoins, rendent la vie commune impossible. »

« Les injures graves sont des paroles outrageantes, des écrits qui ont pour but de déconsidérer la personne ou de manifester à son égard des sentiments de dédain, de haine ou de mépris. »

On peut classer aussi parmi les injures graves tous faits de nature à porter atteinte à l'honneur de l'un des conjoints, et qui ont un tel caractère de gravité qu'ils rendent la vie commune impossible.

Carpentier (*Traité théorique et pratique du Divorce*, Paris 1885) définit les injures graves « toutes paroles, tous écrits ou tous actes

» quelconques qui ont pour effet de porter atteinte au conjoint dans
» sa considération ou dans son honneur ».

* * *

De ces définitions il résulte donc dès l'abord que les faits qui nous occupent rentrent dans la catégorie des injures graves et peuvent à ce titre justifier une action en séparation de corps ou divorce.

Les injures graves sont d'ailleurs les causes les plus fréquentes de ces actions.

Sans doute il arrivera que sous le coup de la boisson, dans une crise de délire alcoolique, à la faveur des idées de persécution ou de jalousie si fréquentes alors, un époux se livrera sur son conjoint à des actes regrettables ; nous nous trouverons ici en présence d'un excès ou d'un sévices que le juge aura à apprécier.

Plusieurs hypothèses doivent être examinées : pour le Code, la folie ne saurait constituer une cause de séparation de corps ou de divorce ; un arrêt de la Cour de Cassation du 5 août 1890, indique que les excès, sévices ou injures graves doivent émaner d'une personne saine d'esprit, moralement responsable de ses actes. Un arrêt de la même Cour, du 14 janvier 1861 (D. 61, I. 196) avait déjà déclaré que les excès, sévices ou injures graves commis sous l'empire d'aliénation mentale, ne sont pas de nature à justifier une demande en séparation de corps. (Voir dans le même sens, Cour de Montpellier, 1^{er} février 1866, D. 67. 5. 390) ; Tribunal de la Seine, 27 novembre 1868 et Tribunal de Lure, 14 mars 1863, *Gazette des Tribunaux*, 6 janvier 1869.)

La doctrine est d'accord avec la jurisprudence.

Vraye écrit : « Les excès, sévices ou injures graves ne sont une
» cause de divorce ou de séparation de corps que s'ils sont commis
» volontairement avec une intention coupable, dans le but de nuire
» à l'époux, soit physiquement, soit moralement. S'ils sont le ré-
» sultat de la maladie, ou de toute autre cause exclusive de la volonté
» de leur auteur, ils ne sauraient plus rentrer dans les termes de
» l'article 231. »

Dans le même sens, un arrêt de la Cour d'Orléans du 28 novembre 1900 (Orléans, 28 novembre 1900, D. P. 1901, 2. 335) refuse d'accueillir une demande en séparation de corps, parce que les faits ne sont pas nettement établis, et parce que la malade « était atteinte d'une affection héréditaire ».

« Attendu... qu'on pourrait aller jusqu'à dire que, les faits
» d'ivresse véritable auraient-ils été établis, leur caractère d'actes

» volontaires, et par suite d'actes injurieux, deviendrait lui-même
» douteux, en raison de l'état mental héréditaire de la dame C... »

La Cour estime dès lors que les faits reprochés ne peuvent être retenus, non seulement parce qu'ils ont pour cause directe un état morbide, mais encore parce que l'ivresse peut n'être considérée que comme conséquence de cet état.

Nous ne savons de quelle affection héréditaire il s'agissait, mais la solution serait la même, semble-t-il, si nous nous trouvions en présence d'un maniaque, d'un épileptique à la période confusionnelle, d'un paralytique général à la période de début ; il n'y aurait pas lieu de retenir des excès de boissons commis à une période d'irresponsabilité.

Mais, peut-on dire a priori que puisqu'il s'agit d'un héréditaire, les faits d'ivresse doivent être écartés ? Evidemment non, à notre avis ; le dégénéré héréditaire présente un état mental qui lui est propre ; il est, par rapport aux sollicitations journalières, dans un état de moindre défense ; M. Magnan a pu dire qu'il se laissait aller à boire plus facilement parce qu'il était dégénéré, et que l'alcool faisait chez lui des ravages d'autant plus considérables qu'il était porteur d'une tare héréditaire. Il en résulte donc qu'il faut le prémunir contre ses propres excès, et que la notion de sa responsabilité civile et pénale constituera dans sa lutte contre ses propres tendances, un frein important que l'on ne saurait négliger.

Par contre, M. Grevin, continuant le traité du Code Civil de Demolombe (*Traité du Divorce*), note qu'il en sera autrement si le désordre mental doit être imputé à une faute de celui qui en est atteint et l'ivresse constitue une faute volontaire dont les suites peuvent être reprochées à leur auteur.

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, dira la Cour de Besançon, que M... est fréquemment atteint de crises de délire aigu pendant lesquelles il se livre à des scènes d'injures et de violences ; que c'est ainsi que, du 4 août 1889 au 22 avril 1894, il a dû être enfermé sept fois à l'asile de... ;

» Attendu que le médecin qui a examiné l'appelant déclare avec certitude que l'alcoolisme était la cause de ses accès d'aliénation mentale ; qu'après un séjour assez court à l'asile, la raison lui revenait, mais que dès qu'il recommençait à boire, il devenait fou de nouveau, et l'internement devenait nécessaire ;

» Attendu que c'est donc par sa volonté persistante que l'appelant se plonge lui-même à intervalles fréquents dans un état de dégradation absolue, pendant lequel il devient dangereux ; qu'on ne peut dès lors obliger sa femme à rester plus longtemps exposée à sa fureur alcoolique... »

Et la Cour confirme le jugement du Tribunal de Dôle qui avait prononcé le divorce. (Cour de Besançon, 18 décembre 1896. D. P. 1898, 2, p. 4.)

De même un arrêt de la Cour de Paris, du 29 avril 1881 (Cour de Paris, 29 avril 1881, S. 1882, 2, 21) prononça la séparation de corps au profit de la femme dont le mari s'était, sous l'empire d'excès alcooliques et d'accès de jalousie, livré sur elle à des sévices et injures extrêmement graves.

Cet arrêt intervient dans les circonstances suivantes : les époux X... s'étaient mariés en 1859; en 1875 X..., à la suite d'excès alcooliques, commença à maltraiter habituellement sa femme. Arrêté en 1878, à la suite de violences sur un de ses employés, il fut soumis à un examen médical.

M. le D^r Chrétien de Souchay, expert désigné, conclut ainsi : « X... est atteint d'aliénation mentale (manie); sous l'empire d'idées erronées, il entre en fureur, et se livre à des violences qui le rendent un danger pour son entourage; ce sont surtout des idées de défiance et de jalousie extrême envers sa femme, qui excitent sa fureur, et elle est continuellement la victime de violentes brutalités dont nous avons été témoins le 27 août dernier, le D^r Piedalin et moi. Je considère le placement de ce malade comme une mesure de protection nécessaire. »

A quelques jours de là, M. le D^r Faure délivre le certificat suivant : « Etat maniaque, hallucinations, agitation, jalousie, actes de violence, dangereux, est dans un état mental qui exige son placement dans un asile. »

Le malade fut alors transféré à Bicêtre d'où il sortit le 25 janvier 1879. Il semble bien, d'après ces certificats que nous nous trouvons en présence d'un malade qui, à la suite d'excès alcooliques, avait eu des accès de délire hallucinatoire avec idées de persécution et de jalousie; irritabilité morbide et actes de violence à l'égard de sa femme.

Dès la mise en liberté de son mari, celle-ci introduit une demande en séparation de corps devant le Tribunal de la Seine, qui, par arrêt du 14 février 1880, repousse cette demande car, « la démence ne peut être une cause de séparation de corps ».

M^{me} X... interjeta appel, et le 29 avril 1881, le Cour de Paris cassa le jugement du tribunal et prononça la séparation :

« Considérant qu'il ressort dès à présent des documents fournis au procès que X..., sous l'empire d'excès alcooliques et d'accès de jalousie, a dû être, en 1878, interné momentanément et mis en observation dans un asile, il a été par deux fois, et au bout de

» très peu de temps (3 mois) mis en liberté comme ayant la conscience et la responsabilité de ses actes;

» Considérant qu'à la même époque, il s'était, à différentes reprises, livré contre sa femme à des excès, des sévices et injures graves...

» En conséquence... »

Mais notre plaideur n'est pas atteint d'une affection mentale; il n'a pas commis sous l'influence d'une cause pathologique dont il porte le poids, des excès de boissons; il n'a pas déterminé sa maladie par des abus d'alcool; les faits d'ivresse, constituent-ils des injures graves susceptibles de justifier une action en séparation de corps ou de divorce?

La jurisprudence des Cours et des Tribunaux a beaucoup varié. C'est ainsi que la Cour de Liège, par arrêt du 24 juillet 1872 (Coulon et Faivre, jurisprudence du divorce) décida que les faits d'ivrognerie n'avaient aucun rapport avec la personnalité du conjoint défendeur, et ne pouvaient constituer une cause de divorce.

Bien mieux, Frémont rapporte qu'un jugement du tribunal d'Anvers du 26 mai 1867, avait admis que les injures proférées par la femme contre le mari, alors qu'elle était en état d'ivresse, et accompagnées d'actes contraires à la pudeur, puisaient dans le fait même de l'ivresse une atténuation qui lui enlevait leur caractère de gravité suffisante pour motiver une action en divorce; si le vice de l'ivresse, disait-on, surtout par sa fréquence et sa longue continuité, est incontestablement une cause de troubles et de peines pour le conjoint, et un mauvais exemple pour les enfants, ce vice ne constitue pas cependant l'injure grave et caractérisée qui peut donner lieu à la dissolution d'un contrat qui engendre entre les époux, l'obligation de supporter mutuellement leurs défauts.

De son côté, la Cour de Bruxelles indique par arrêt du 10 août 1858, que le simple fait pour l'un des époux de s'adonner à l'ivrognerie, ne constitue pas pour l'autre une cause de divorce.

En France, il a été jugé que les faits isolés d'ivresse ne pouvaient être invoqués. C'est ainsi qu'il a été jugé que des faits d'ivresse de la femme ne peuvent être considérés comme injures graves lorsqu'il est constant que ces faits sont peu nombreux (Dijon, 27 juillet 1887); que les injures proférées pendant un *état d'ivresse* accidentel peuvent être considérées comme n'étant pas volontaires et ne constituent pas une injure grave suffisante. (Orléans, 21 octobre 1897, S. P. 98, 2, 39.) (Voir dans le même sens : Liège, 10 août 1854,

Pasicrisie belge 1856, 2, 440, août 1888, *Pasicrisie belge*, 1871, 2, 166; Bruxelles, Gand, 26 décembre 1872, *Pasicrisie belge*, 1872, 2, 95.)

De même le tribunal de Gourdon, par jugement du 5 juillet 1904, estime que les faits isolés d'ivresse, ne sont pas suffisants, et la Cour d'Agen partage cette manière de voir. (Arrêt du 30 janvier 1905, D. 1905, 2, 63.)

Il faut donc que les faits reprochés soient assez nombreux. Est-ce suffisant? Oui, dira dans une espèce de séparation de corps la Cour de Poitiers (arrêt du 18 juin 1894, 2, 235).

Mais de nombreux arrêts et jugements réclament un élément nouveau: le scandale.

C'est d'abord le Tribunal de la Seine qui pense que « si le mari » se laissait parfois aller à boire un peu plus que de raison, cette » intempérance n'a pas revêtu un caractère habituel et scandaleux » qui permet de le considérer comme une injure grave à l'égard de » sa femme » (jugement du 31 décembre 1883, *Gazette des Tribunaux*, 31 décembre 1887) et que les habitudes d'intempérance et de scandale sont causes suffisantes pour le divorce (jugement du 31 mai 1897, *Gazette des Tribunaux* du 23 septembre 1897).

« S'il est vrai, dit un arrêt de la Cour de Toulouse du 10 février » 1898 (D. P. 1899, 2, 257) que les témoins indiquent d'une ma- » nière générale que X... a été vu parfois pris de boisson, il ne » résulte pas de ces dépositions la preuve assez manifeste pour » constituer un grief de séparation de corps... »

La Cour de Chambéry, par arrêt du 13 mars 1905 (*La Loi*, 30 mai 1905), décide que le fait de s'enivrer constamment et d'une manière scandaleuse, constituée de la part de l'époux une injure grave, de nature à justifier une demande en divorce.

Un arrêt de la Cour de Poitiers, du 30 juillet 1906 (S. 1907, 1, 454) dispose « que s'il résulte des enquêtes que P... s'enivrait » quelquefois, il n'est pas établi qu'il eût des habitudes d'ivrognerie » atteignant assez profondément sa considération pour constituer » une injure grave à l'égard de sa femme; qu'il n'a pas été un seul » fait d'ivresse ayant causé un scandale public, soit dans les auber- » ges, soit ailleurs ». Et la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation confirme, en 1907, en décidant ainsi: « Par un usage » légitime de son pouvoir d'appréciation, l'arrêt attaqué n'a violé » aucun des textes. »

Des faits accidentels d'ivresse, déclare la Cour de Dijon, peu nombreux, et qui n'ont eu d'autres témoins que les gens de service de la maison, ne peuvent autoriser le mari à demander le divorce

(Cour de Dijon, 27 juillet 1887, S. 1888, 2, 17), et cependant, Frémont (*Traité du Divorce*, n° 63) estime qu'il « y aura publicité » suffisante pour constituer l'injure grave, lorsque l'outrage verbal » se sera produit devant quelques personnes, devant des amis, les » enfants, les domestiques ».

Le Tribunal de Verviers, le 14 juin 1880, attache à l'élément scandaleux une grande importance.

« Attendu que le demandeur articule dans sa requête introductive d'instance que sa femme s'adonne aux boissons fortes et qu'elle a refusé de renoncer à ce vice fatal malgré les sollicitations réitérées de son mari, malgré les instances pressantes, les admonestations parfois sévères de son frère; qu'elle se procure et va parfois chercher elle-même ce qu'elle boit chez les fournisseurs dénommés à la dite requête que par la faute de la défenderesse, le scandale n'a pu être évité;

» Attendu qu'il est admis en principe que les injures graves dont il est question dans l'article 231 du Code civil, peuvent être soit verbales, soit réelles;

» Que les injures réelles comprennent tous les faits qui constituent une insulte, un outrage ou une marque de mépris; attendu que le fait de l'un des époux de s'adonner à l'ivrognerie peut dans certaines circonstances, notamment quand ce fait produit un vrai scandale, se répète trop souvent au point de devenir une habitude, et, malgré les sollicitations pressantes et réitérées de l'autre époux, constituer, tout au moins à l'égard de celui-ci, une marque de mépris suffisante pour justifier une demande en divorce, mais pour qu'il en soit ainsi, il faut évidemment que les faits d'ivrognerie soient posés librement en dehors de toute influence résultant d'infirmités physiques ou intellectuelles... » (*Pasicrisie belge*, 1881, 3, 132.)

La jurisprudence qui fait du scandale un argument décisif est-elle fondée? et Demolombe n'écrit-il pas justement que la publicité n'est pas une condition nécessaire des sévices ni même des injures. « Le texte ne l'exige pas et on a même rejeté un amendement qui » proposait de substituer les mots « diffamation publique » à ceux » de « injures graves ».

Mais il n'en est pas moins vrai aussi que « la publicité peut être une des circonstances aggravantes du fait lui-même ». (Demolombe, *Traité du Mariage*, T. 2, n° 385, Paris 1869.)

De leur côté, Aubry et Rau (*Cours de droit civil français*, T. V, p. 177, Paris, 1872) estiment: « Si la publicité d'une injure en » augmente la gravité et si l'absence de publicité en atténue la por- » tée, une injure peut cependant être rangée parmi les injures graves » quoiqu'elle n'ait point été accompagnée de publicité ».

Des résistances d'ailleurs se sont produites : « Attendu, disposera un jugement du Tribunal de Lyon du 14 novembre 1895 (*Gazette des Tribunaux* du 15 janvier 1896) qu'il n'est pas exact de dire que l'ivresse même habituelle ne devient une injure grave qu'à la condition d'être poussée jusqu'au scandale public et de nuire à la réputation du ménage; qu'il est hors de doute que lorsque l'ivresse se produit et se renouvelle malgré les remontrances pressantes et réitérées; lorsqu'elle en arrive à être une occasion de sévices pour l'autre conjoint et de troubles dans l'existence conjugale, un mauvais exemple dans la famille et dans la maison, elle affecte alors un caractère assez gravement injurieux pour motiver une action en séparation de corps. »

De nombreuses décisions de justice réclament donc que les faits reprochés soient nombreux et qu'il y ait scandale.

Sont-ce là des conditions nécessaires, et le juge est-il lié?

En aucune manière. Le jugement du Tribunal de Lyon du 14 novembre 1895, en témoigne. Le juge apprécie souverainement la gravité des espèces qui lui sont soumises. Il se détermine par tel motif qu'il estime suffisant.

C'est ainsi que la Cour de Bruxelles a jugé le 10 août 1863 que « l'ivrognerie peut, lorsqu'elle se renouvelle presque chaque jour, qu'elle est entourée de circonstances engendrant un véritable scandale, qu'elle résiste à toutes les sollicitations, à tous les conseils et même à toutes les injonctions de l'autre époux, en un mot, lorsqu'elle imprime sur toute la conduite de celui qui s'y livre une tache honteuse qui va atteindre même son conjoint, elle peut revêtir alors le caractère d'une de ces injures graves que le législateur a placé au nombre des causes qui autorisent la demande en divorce... »

La Cour de Paris, par arrêt du 19 mai 1879 (S. 79, 2. 175) estima que la femme pouvait demander la séparation de corps, lorsqu'il était établi que son mari avait contracté des habitudes d'ivrognerie et d'intempérance, avec cette circonstance, que ces habitudes auraient exercé sur les relations conjugales une influence funeste, et que sous leur empire, le mari aurait laissé sa femme dans l'abandon, ne lui témoignant que du dédain et de l'indifférence.

Il y avait là pour la Cour les éléments d'une injure grave, de nature à justifier la demande; en conséquence, elle autorisa la femme X... à faire la preuve, notamment :

1° Que dès les premiers jours du mariage, X... avait contracté

l'habitude de boire et rentrait fréquemment en état d'ébriété complète;

2° Que notamment, le 31 janvier 1878, au mariage d'un parent, il avait tellement pris d'absinthe avant le repas qu'il avait été obligé de se coucher pendant plusieurs heures, donnant ainsi à tous ses parents le spectacle de son ivresse;

3° Que ces scènes se sont renouvelées fréquemment, et que, malgré les observations de la femme, elles ont pris un caractère de gravité tel, qu'elles ont provoqué chez X... des crises nerveuses, et que, dans ces moments, hors de lui, il n'a plus conscience de son état.

Un arrêt de la Cour de Liège, 23 mai 1881, confirme le jugement d'un Tribunal qui avait prononcé le divorce:

« Attendu que pour admettre le divorce, l'arrêt dénoncé se fonde sur ce que les *habitudes d'ivrognerie* de la femme X... ont été parfois *accompagnées de faits et de propos tels qu'ils doivent être considérés comme une injure grave pour le mari* »;

« Attendu que cette décision, loin de violer l'article 231 du Code civil, en est au contraire une juste application, puisqu'elle ne prononce la dissolution du mariage entre parties qu'après avoir constaté en fait l'existence de l'un des causes du divorce que cet article détermine... »

La doctrine est d'ailleurs conforme à la jurisprudence.

Aubry et Rau écriront :

« Les tribunaux jouissent du pouvoir discrétionnaire le plus étendu quant à l'appréciation du point de savoir si les sévices ou les injures dont se plaint l'un des époux sont assez graves pour justifier une demande en séparation de corps. Ils peuvent et doivent à cet égard prendre en considération l'âge, la position sociale et l'éducation des parties, les circonstances dans lesquelles les sévices ou les injures ont eu lieu, et les torts que l'époux plaignant aurait à se reprocher. »

En résumé (et sauf quelques rares décisions de justice ne retenant pas l'ivrognerie parce qu'elle ne modifie pas la personnalité du conjoint, ou parce qu'elle est un incident exceptionnel de la vie conjugale, dans laquelle les époux doivent supporter réciproquement leurs travers), dans l'état actuel de la jurisprudence, les faits d'ivresse ne justifient pas une action en séparation et en divorce, à moins qu'ils ne soient nombreux, scandaleux ou entourés de circonstances telles qu'ils fassent par là même la conviction du juge.

De plus, ces excès ne pourront être retenus que tout autant qu'ils seront commis par un sujet responsable, et ceci devra être entendu dans un sens très large : c'est ainsi que l'époux les commettant ne pourra se les voir reprocher, s'il est atteint d'une affection mentale, qui non seulement le rend plus sensible aux effets de l'alcool, mais encore l'empêche de résister à l'attrait de la boisson.

Ici cependant, il convient de se montrer réservé. Il est, dans chaque cas, de toute importance de caractériser aussi exactement que possible l'anomalie psychique et de déterminer avec soin le discernement du sujet, ainsi que son pouvoir de résistance en face de la boisson (1). En effet, le conjoint qui se livre à des excès alors qu'il est très sensible aux conséquences de l'alcool, et qui, le sachant, continue, commet une faute engageant sa responsabilité.

De même, en matière correctionnelle ou criminelle, certains experts, après avoir excusé une ou deux fois un dégénéré buveur particulièrement nuisible au cours de ses ivresses d'ailleurs anormales, le considèrent comme devant rendre compte de ses actes à la justice en cas de récidive. Le délinquant, pensent-ils, a été suffisamment averti par les faits antérieurs du péril que son ivrognerie crée pour la société. Il commet donc une faute grave chaque fois qu'il s'enivre, s'il n'est pas démontré que sa déséquilibration mentale a précisément pour résultat de le pousser irrésistiblement à boire.



(1) C'est à dessein que nous n'avons pas parlé de la dipsomanie qui, avec sa période prémonitoire de tristesse suivie d'obsessions puis d'impulsions, est une véritable maladie qui ne rentre pas dans notre sujet.